

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Office Polytechnique d'Édition et de Publicité à Berne (Suite de l'Agence de publicité spéciale)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Guatemala. *Dénonciation de la Convention du 20 mars 1883.*

Législation intérieure

Danemark. *Loi sur la protection des marques de fabrique. (Du 11 avril 1890.)* — *Avis concernant les déclarations à faire conformément à la loi du 11 avril 1890 sur la protection des marques. (Du 11 avril 1890.)* — *Loi réprimant l'emploi d'indications fausses sur les marchandises. (Du 27 avril 1894.)* — *Avis concernant les demandes de brevet. (Du 9 juin 1894.)* — *Ordonnance concernant la protection des marques de fabrique et des brevets étrangers. (Du 28 septembre 1894.)* — *Allemagne. Ordonnance concernant l'exécution des §§ 17 et 22 de la loi pour la protection des marques de marchandises. (Du 4 août 1894.)*

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (Premier article).

Correspondance

LETTRE DE FRANCE (E. Pouillet). — *Application de l'article 15 de la loi de douanes du 11 janvier 1892.*

Jurisprudence

Belgique. *Marque de fabrique. Contrefaçon. Concurrence déloyale. Décision en fait.* — France. *Indications de provenance. Lois du 23 juin 1857 et du 11 janvier 1892. Sanction pénale.* — Autriche. *Enregistrement de marques de fabrique au nom de maisons françaises.*

Bulletin

États-Unis. *Rapports présentés par le Commissaire des brevets au Congrès et au*

Département de l'Intérieur. — Allemagne. Expiration du premier terme de protection des modèles d'utilité.

Statistique

États-Unis. *Données extraites des rapports du Commissaire des brevets au Congrès et au Département de l'Intérieur.*

Avis et renseignements

27. Effets du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention.

Bibliographie

Publications indépendantes (Landgraf, Darras, Descamps). — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GUATÉMALA

DÉNONCIATION

de la Convention du 20 mars 1883

Par note en date du 8 novembre dernier, adressée au Conseil fédéral suisse, la Légation du Guatemala à Paris a dénoncé, au nom de son gouvernement, la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Aux termes de l'article 18 de la Convention, celle-ci demeurera en vigueur dans le Guatemala jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en a été faite, soit jusqu'au 8 novembre 1895.

Législation intérieure

DANEMARK

LOI

SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 11 avril 1890.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn, des Ditmarses, du Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFIONS ET ANNONÇONS : Le Rigsdag a adopté et Nous avons, par notre approbation, sanctionné la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque se livre, dans le Royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un enregistrement effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce sera tenu, comme précédemment, à Copenhague, par un préposé à l'enregistrement nommé à cet effet.

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet directement, ou envoie par lettre affranchie, au préposé à l'enregistrement, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète

du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande :

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 10 centimètres au plus et de la largeur de 15 centimètres au plus ;

2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte ;

3. Quarante couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

Le préposé est tenu de délivrer sans délai au demandeur, ou, s'il possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative (1) ;

2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;

3. Celles qui contiennent des armoiries ou des marques publiques ;

4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse ;

5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que, sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques s'appliquent à des marchandises d'espèce différente.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au déposant dans les formes prescrites à l'article 3 pour les cas y désignés.

Si le déposant estime que le refus n'est pas fondé, il peut déférer la décision du préposé au Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois, sans préjudice de son droit de faire trancher le litige par les tribunaux.

ART. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis

de l'inscription est inséré sans délai dans le *Berlingske Tidende*, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État, le *Registrerings Tidende*.

ART. 7. — Quand une marque déposée contient des chiffres, des lettres ou des mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme figurative, ou quand elle se compose, en totalité ou en partie, de signes ou de marques généralement en usage dans une certaine industrie, le dépôt ne portera pas obstacle à l'emploi, par d'autres personnes, des mêmes signes comme marque ou parties de marque.

ART. 8. — Le droit à une marque déposée ne peut être cédé qu'avec l'industrie ou l'exploitation pour laquelle cette marque est employée.

Quand l'industrie ou l'exploitation passe à un tiers, le droit à la marque déposée et employée suit le nouveau propriétaire, à moins qu'il ne soit convenu que ce droit sera conservé par le premier, ou aussi que tous les deux pourront se servir de la même marque pour des espèces différentes de marchandises.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse, quand la demande de renouvellement du dépôt n'a pas eu lieu : la première fois dans le terme de dix ans à courir du jour de l'enregistrement ; et, pour tous les renouvellements successifs, dans les dix ans à partir du jour du dernier renouvellement.

Trois mois au moins avant l'expiration du délai indiqué plus haut, le préposé à l'enregistrement avertira, par lettre recommandée, celui pour le compte de qui la marque a été enregistrée, ou son fondé de pouvoirs (voir art. 14), à l'adresse indiquée en Danemark par l'intéressé, que la protection de la marque cessera faute de renouvellement du dépôt en temps utile.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque, remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes comme taxe d'enregistrement. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite à l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) mentionné dans cet article.

Si le préposé constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, il refuse le re-

nouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées à l'article 5 pour les cas correspondants.

ART. 10. — Si, en cas de recours porté devant lui, le Ministre de l'Intérieur estime que, par application des prescriptions de l'article 4, numéros 3 et 4, une marque n'aurait pas dû être enregistrée, il en ordonne la radiation, réserve faite du droit appartenant à l'intéressé de soumettre cette décision aux tribunaux.

Quand il a été enregistré une marque ne se composant que de signes ou de marques généralement employés dans certaines industries, toute personne exploitant une industrie de l'espèce a le droit de demander l'annulation du dépôt. En ce cas-ci, comme dans d'autres, lorsqu'un tiers estime que l'enregistrement d'une marque lui a causé du détriment, l'annulation du dépôt sera de la compétence des tribunaux.

Si l'enregistrement d'une marque a été refusé par application de l'article 4, alinéa 5, et si l'intéressé peut prouver en justice, contre le déposant de la marque antérieurement déposée ou enregistrée, que cette marque avait déjà été employée par lui lorsque le premier déposant se l'est appropriée, il pourra faire établir par un jugement son droit à l'enregistrement, et à faire un usage exclusif de la marque dans les conditions suivant lesquelles il aurait pu le requérir au moment du premier dépôt, à la condition de commencer l'action dans les quatre mois de l'insertion, au *Berlingske Tidende*, de l'avis relatif à l'enregistrement de la marque.

ART. 11. — Quand le dépôt d'une marque a été annulé, que la durée de son effet est périmée, ou que le propriétaire en fait la demande, la marque est rayée du registre, et l'avis de la radiation inséré dans les publications mentionnées à l'article 6.

Quand, par suite de la résolution du Ministre de l'Intérieur, la marque a été rayée du registre en conformité des dispositions de l'article 10, le préposé en avertit en outre la personne en faveur de laquelle le dépôt a eu lieu.

ART. 12. — A quiconque appliquera illicitement, soit à des produits mis en vente, soit à leur emballage, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque déposée pour le compte d'un tiers ; à quiconque exposera en vente des marchandises marquées de cette façon, il pourra être interdit par les tribunaux, sur la demande de la partie lésée, de se servir de la marque et d'offrir en vente des marchandises qui en sont revêtues.

Si le délinquant a agi avec connaissance du droit de priorité d'autrui, il sera

(1) On entend par *marques figuratives* les marques consistant en dessins ou en vignettes, en opposition aux marques composées uniquement de lettres, de chiffres ou de mots.

puni d'une amende de 200 à 2,000 couronnes, et en cas de récidive, d'amende dans les mêmes limites, ou de prison. En outre, il peut être astreint à indemniser la personne lésée, et à faire disparaître les marques illicites, ou à détruire les marchandises, ou leur emballage, si elles sont encore en sa possession ou à sa disposition.

ART. 13. — Les dispositions de l'article 12 sont également applicables aux cas où le nom ou la raison commerciale d'un tiers, le nom d'un immeuble appartenant à un tiers, ou la marque, dûment enregistrée, d'un tiers, auront été reproduits avec des altérations, si celles-ci ne sont pas assez grandes pour que, malgré des différences partielles, les noms ou les marques dans leur ensemble ne puissent être facilement confondus.

ART. 14. — Le Roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant, hors du pays, une industrie de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}. Les dispositions de la loi seront par conséquent applicables en ce cas, avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

1. La demande de dépôt sera accompagnée d'un certificat constatant que le déposant a rempli les formalités prévues dans l'État étranger pour la protection de la marque (1).

2. Le déposant se soumettra à la juridiction du Tribunal maritime et de commerce à Copenhague et désignera un mandataire habitant ce pays, qui y répondra en son nom.

3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques danoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

4. La marque, si elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est enregistrée en la forme sous laquelle elle est protégée dans l'État étranger.

5. Si, dans le délai de quatre mois au plus, à courir du jour où il a déclaré sa marque à l'étranger, un intéressé en demande l'enregistrement dans le Royaume, cette demande sera considérée, vis-à-vis de celles des autres intéressés, comme ayant été faite simultanément avec la demande de dépôt dans le pays étranger.

6. Si, l'enregistrement ayant été refusé par la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, le demandeur fournit, après assignation, devant les tribunaux, de la personne se servant de la marque antérieurement dé-

clarée ou enregistrée, la preuve que ladite marque a été originairement employée par lui, mais que ladite personne se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur. La demande à cet effet ne sera toutefois pas recevable passé le terme de six mois après l'époque en question, sans préjudice du droit garanti par l'article 10, alinéa 3.

7. Si une convention est conclue avec un État étranger dont la législation sur les marques de fabrique et de commerce est conforme aux dispositions de la présente loi, le Roi pourra décréter en outre que les anciennes marques dûment enregistrées dans le pays d'origine pour des commerçants en fer et en bois (de charpente) de ce pays, et ne se composant, en totalité ou en principale partie, que de chiffres, de lettres ou de mots qui ne se distinguent pas par une forme particulière, jouiront, quand elles sont protégées dans le pays étranger, d'une protection spéciale dans ce pays-ci. Il sera par conséquent interdit à toute autre personne de se servir des mêmes chiffres, lettres ou mots comme marque pour la même espèce de marchandises, à moins qu'elle n'en ait fait usage avant l'entrée en vigueur de la protection réciproque. Personne ne sera néanmoins empêché par là d'employer comme marque les initiales de son nom ou de sa raison commerciale. Le dépôt, suivi de l'effet indiqué, ne pourra toutefois avoir lieu que pendant un certain terme à fixer par l'ordonnance royale ; la publication relative à cet enregistrement doit indiquer le genre de marchandises pour lequel il a lieu, et mentionner qu'il a été fait conformément à la présente disposition.

ART. 15. — Une ordonnance royale pourra décider que la protection accordée par la présente loi est étendue, sous les conditions à déterminer par l'Ordonnance, aux personnes exerçant dans les Antilles danoises les industries et commerces spécifiés dans l'article premier.

ART. 16. — Les règles concernant la disposition, la forme et la tenue du registre des marques de fabrique, la publication du *Registrerings Tidende*, les publications mentionnées dans cette loi, ainsi que la comptabilité relative aux recettes faites par la caisse de l'État, selon les dispositions de la présente loi, seront fixées par le Ministre de l'Intérieur, chargé aussi de la nomination du préposé à l'enregistrement.

ART. 17. — Les causes civiles basées sur les dispositions de la présente loi seront réglées comme affaires commerciales.

Les actions intentées conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la présente loi seront déferées au Tribunal de police publique. L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 18. — On pourra demander communication du registre, et en obtenir des extraits, mais sans que le fac-similé des marques puisse être exigé.

La taxe à payer est fixée à deux couronnes par extrait ; la simple communication personnelle est gratuite.

ART. 19. — La présente loi remplace celle du 2 juillet 1880, réserve faite pour les conséquences légales des enregistrements opérés en vertu de cette dernière loi.

La présente loi pourra être étendue par ordonnance royale aux îles Feroë, avec les modifications nécessaires.

Fait à Amalienborg le 11 avril 1890.

Sous Notre Main et Notre Sceau Royal.

CHRISTIAN, R.

INGERSLEV.

AVIS

CONCERNANT LES DÉCLARATIONS À FAIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES

(Du 11 avril 1890.)

Le Ministère de l'Intérieur fait savoir par la présente à tous les intéressés que les déclarations à l'autorité d'enregistrement dont il est question à l'article 3 de la loi sur la protection des marques de fabrique du 11 avril dernier, ainsi que les déclarations concernant l'élection de domicile et la désignation d'un mandataire prescrites aux étrangers par l'article 14, devront être rédigées d'après les formules ci-jointes.

Fait au Ministère de l'Intérieur, le 11 avril 1890.

INGERSLEV.

SCHON.

1^{re} FORMULE

Je soussigné (Nom et prénoms, ou raison sociale du déposant)

(Profession du déposant)

(Adresse postale du déposant [domicile du déposant, ou, pour les raisons sociales, lieu où s'exerce l'industrie]) dépose par la présente la marque suivante : (Description de la marque en question, et, lorsque le droit de se servir de cette marque ne doit comprendre que certaines marchandises, désignation de celles-ci)

J'ajoute ci joint :

1^o Une copie de la marque susmentionnée, sur papier durable, en 3 exemplaires ne dépassant pas 10 centimètres de largeur ;

2^o deux élichés de même grandeur que la copie, devant servir à l'impression de la marque ;

3^o 40 couronnes, comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

(Pour les dépôts faits par des étrangers, en outre :)

(1) *Addé*, Avis du 11 avril 1890, ci-après.

4^e Un certificat constatant que j'ai rempli les conditions requises dans mon pays pour la protection de la même marque, savoir : un extrait du registre local.

5^e Ma déclaration notariée portant que je me soumetts à la juridiction du Tribunal de commerce et de navigation de Copenhague pour toutes les affaires concernant ladite marque, et que M. NN, habitant à NN, est autorisé à y répondre en mon nom.

(Date et signature.)

11^e FORMULE

Je soussigné (nom et prénoms du déposant, ou, pour les raisons sociales, lieu où s'exerce l'industrie) voulant déposer une marque conformément à la loi danoise du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, déclare par la présente que j'élis domicile au Tribunal de commerce et de navigation à Copenhague pour toutes les affaires concernant ladite marque, et que (nom, prénoms et profession du mandataire), habitant à (demeure du mandataire) est autorisé à y répondre en mon nom.

(Date signature et certificat du notaire.)

Je soussigné (nom, prénoms et profession du mandataire) accepte le mandat qui m'est conféré ci-dessus.

(Date et signature; certificat du notaire, à moins que la signature ne soit reconnue par-devant l'autorité d'enregistrement.)

LOI

RÉPRIMANT L'EMPLOI D'INDICATIONS FAUSSES SUR LES MARCHANDISES

(Du 27 avril 1894.)

Nous CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, duc de Slesvig, Holstein, Stormarn, des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFIONS ET ANNONÇONS : Le Rigsdag a adopté et Nous avons par Notre approbation sanctionné la loi suivante :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque vendra ou offrira en vente, pour la consommation ou la revente dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles on aura apposé, — dans ce pays ou à l'étranger, — une désignation

Contenant une fausse indication relative à la provenance, à la qualité ou à la substance d'une marchandise, ou à son mode de fabrication, ou étant du moins de nature à pouvoir faire naître de fausses suppositions sur un de ces points ;

Ou indiquant faussement que la marchandise a obtenu une récompense à une exposition, ou qu'elle est munie de certificats ou de recommandations émanant d'autorités ;

Ou indiquant faussement que la marchandise est ou a été brevetée en Danemark, à moins que cette indi-

cation n'ait été exacte au moment où l'indication a été apposée,

Sera puni d'une amende de 50 à 2,000 couronnes. En cas de récidive, la peine pourra, s'il y a des circonstances aggravantes, être élevée à celle de la prison simple.

Est toutefois exempt de punition celui qui prouve d'une manière satisfaisante avoir ignoré que l'indication fût fausse, et avoir pris les précautions en son pouvoir pour s'assurer de son exactitude.

Est encore exempt de punition celui qui prouve avoir obtenu les marchandises d'une personne domiciliée dans ce pays, à moins qu'au moment de l'acquisition il n'ait eu connaissance de la fausseté de l'indication, ou qu'après en avoir obtenu connaissance, il n'ait vendu ou offert en vente ces marchandises pour la consommation ou la revente dans ce pays.

Quiconque aura vendu, pour la consommation ou la revente dans ce pays, des marchandises sur lesquelles, ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposée une des fausses indications susmentionnées, sera tenu, — si au moment de l'achat l'acquéreur n'a pas été prévenu de l'inexactitude de l'indication dont il s'agit, — de reprendre les marchandises et de rembourser le prix d'achat ; il sera tenu en outre, en tant que par le fait de la vente il aura encouru une peine aux termes des prescriptions ci-dessus, d'indemniser l'acheteur des pertes causées par l'affaire, selon les règles générales de la législation.

ART. 2. — Quiconque aura été condamné à une peine en vertu de l'article 1^{er} sera en outre astreint par le jugement, — en tant que les marchandises offertes en vente seront encore en sa possession, ou que d'une autre manière elles seront encore à sa disposition, — à enlever la fausse indication, ou à la corriger au moyen d'une addition aussi claire et durable qu'elle-même ; si les marchandises ne sont pas des produits de ce pays, il pourra, s'il le préfère, les faire sortir du territoire.

ART. 3. — Les prescriptions de l'article 1^{er} concernant l'usage d'indications apposées sur des marchandises contenant une fausse indication du lieu de provenance du produit (un faux nom de lieu), ne seront pas appliquées quand, d'après la manière de voir générale ou les us et coutumes commerciaux, l'indication en question sert à désigner la qualité de la marchandise ou son mode de fabrication, et non son lieu de provenance.

Une indication de monnaie, de mesure ou de poids apposée sur une marchandise n'est pas considérée comme une indication du lieu de provenance de cette dernière. Le fait qu'on s'est servi, pour la désignation d'une marchandise, d'une autre langue que celle du pays où la marchandise a été produite ou que celle

du pays d'où elle a été importée, ne suffit pas pour permettre de considérer cette désignation comme une fausse indication de la provenance de la marchandise ; la solution de cette question dépend, en outre, du contenu de la désignation employée.

Une indication qui, en soi, devrait être considérée comme une fausse indication du lieu de provenance d'une marchandise, ne doit pas être réputée telle, quand, par une indication additionnelle claire et durable, elle fournit des renseignements sur la véritable provenance de la marchandise.

ART. 4. — Sera puni de la peine établie par l'article 1^{er} quiconque exportera ou fera transiter du beurre non produit en Danemark, quand celui-ci portera, sur lui-même ou sur son emballage, une indication mentionnant que le beurre est produit en Danemark, ou comprenant un nom de lieu danois ; sera toutefois exempt de punition celui qui prouvera d'une manière satisfaisante avoir ignoré que l'indication fût fausse et avoir pris les précautions en son pouvoir pour s'assurer de son exactitude. — Le beurre offert pour l'exportation ou le transit contrairement à cette prescription, sera en tout cas saisi, et ne sera rendu que lorsque la fausse indication aura été éloignée ou corrigée au moyen d'une addition aussi claire et durable qu'elle-même, et que les frais occasionnés par la saisie auront été remboursés.

Lorsqu'une indication du genre de celle mentionnée au premier alinéa de cet article aura été apposée sur du beurre offert pour l'exportation ou le transit, ou sur son emballage, cela devra, sous peine d'une amende de 10 à 200 couronnes, être expressément constaté dans la déclaration en douane. Cette amende pourra, si la personne intéressée le désire, être fixée par l'administration des douanes.

Quand du beurre non produit en Danemark sera exporté dans des pots hermétiquement fermés, emballés dans ce pays, il sera cependant permis d'indiquer sur les pots le Danemark ou un lieu situé en Danemark comme lieu d'emballage ; il ne sera pas besoin de mentionner, dans la déclaration en douane, l'apposition d'une telle indication.

L'administration des douanes aura à édicter ultérieurement les règlements nécessaires pour l'application des prescriptions du présent article.

ART. 5. — Quiconque, dans des enseignes, des annonces, des comptes, des factures ou dans d'autres papiers commerciaux, indiquera faussement qu'il a obtenu des récompenses dans des expositions ; qu'il a reçu des recommandations ou des certificats émanant d'autorités pour des marchandises fabriquées ou vendues par lui ; qu'il est en possession d'un brevet

danois, ou qu'il fait le commerce de marchandises protégées par un brevet danois, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 couronnes.

ART. 6. — Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des marchandises sur lesquelles ou sur les étiquettes ou l'emballage desquelles aura été apposé l'emblème de la Croix-Rouge adopté par la Convention de Genève du 22 août 1864, ou quelque autre indication ou dénomination correspondant à cette marque. Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 couronnes.

Sera puni de la même peine quiconque se servira illégalement de cet emblème, désignation ou dénomination, dans des enseignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers commerciaux.

Ces prescriptions ne seront toutefois pas applicables aux marques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra plus être renouvelé.

ART. 7. — Les affaires où il s'agit de l'application d'une peine en vertu de la présente loi seront jugées comme affaires correctionnelles, au besoin avec l'assistance d'experts; celle-ci devra intervenir chaque fois que l'inculpé le demandera.

Les litiges civils concluant à l'application des prescriptions de la présente loi seront traités comme affaires commerciales.

Les dispositions de la présente loi ne seront appliquées que si, d'après les autres lois en vigueur, le délit n'entraîne pas une peine plus sévère.

ART. 8. — La présente loi entrera en vigueur douze mois après sa publication dans le Bulletin des lois.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela regarde.

Fait à Amalienborg, le 27 avril 1894.

Sous Notre main et Notre sceau royal.

CHRISTIAN R.

(L. S.)

HÖRRING.

AVIS

CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVET

(Du 9 juin 1894.)

Conformément à la loi sur les brevets du 13 avril 1894, article 29 (1), le Ministère de l'Intérieur arrête : dans les demandes de brevets, outre les prescriptions contenues dans la loi (art. 11, 12 et 13), on observera les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1^{er}. — Les demandes de brevet ainsi que les descriptions et dessins

qui en dépendent doivent être signés par le demandeur ou par son mandataire.

Les demandes doivent contenir une spécification des pièces annexées; celles-ci doivent porter des numéros d'ordre.

Si un demandeur sollicite une dispense de la taxe de 20 couronnes prescrite par l'article 11 de la loi, un certificat d'indigence devra être annexé à la demande. Si ce certificat est délivré par des particuliers, la véracité de ceux-ci doit être attestée par l'autorité compétente.

ART. 2. — Les descriptions, — qui, aux termes de l'article 12 de la loi, doivent être assez précises et complètes pour permettre à un homme du métier d'exécuter ou d'appliquer l'invention, et qui doivent contenir l'indication précise de ce que le requérant considère comme l'invention à breveter, et de ce qu'il cherche par conséquent à faire protéger par le brevet (revendication du brevet), — ne devront pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée que ce n'est nécessaire d'après la loi. La revendication du brevet doit être indiquée à la fin de la description.

La demande de brevet et les descriptions devront être rédigées sur du papier du format *pro-patria* (papier griffon).

ART. 3. — Pour l'un des exemplaires des dessins, il faudra employer du papier-carton blanc, fort et lisse, de 33 centimètres (12 1/2 pouces) de hauteur et de 21 centimètres (8 pouces), ou de 42 centimètres (16 pouces), ou de 63 centimètres (24 pouces) de largeur.

Sur cet exemplaire, toutes les figures ainsi que toutes les écritures du dessin devront être exécutées avec de l'encre de Chine durable, en lignes très noires et nettes, sans dégradation de ton et sans couleurs, en dedans d'une ligne marginale simple, tracée à 2 centimètres (9 lignes) du bord du papier. La signature devra être apposée au coin inférieur, à droite.

Le second exemplaire devra être une copie sur toile à calquer.

Les lettres ou chiffres nécessaires devront être tracés soit en dehors des figures, avec un renvoi clair à l'objet en question (au moyen de lignes nettement distinctes de celles du dessin), soit en dedans des figures, quand cela peut se faire sans couper les lignes de ces dernières.

Les dessins ne devront être ni pliés, ni roulés; mais ils devront être remis à la Commission des brevets à plat et en bon état.

ART. 4. — Les demandes concernant des brevets additionnels (art. 4 de la loi, 2^e alinéa) doivent être expressément désignées comme telles, et doivent mentionner le numéro du brevet principal.

ART. 5. — Si la demande a pour but l'échange d'un brevet en cours, délivré avant ou après l'entrée en vigueur de la

loi en vertu des anciennes règles, contre un brevet régi par les dispositions de la loi (art. 27, al. 1^{er}, de la loi), l'ancien brevet devra être annexé à la pétition. Si les descriptions et les dessins déposés primitivement au Ministère de l'Intérieur ne satisfont pas aux prescriptions de la loi sur les brevets et à celle du présent avis, il y aura lieu de déposer, en deux exemplaires, une nouvelle description et de nouveaux dessins répondant à ces prescriptions.

Une telle demande ne doit pas tendre, en même temps, à apporter une modification à une invention déjà brevetée.

ART. 6. — Les demandes qui, conformément à l'article 27, alinéa 2 de la loi, seront présentées au Ministère de l'Intérieur dans les quinze jours après la mise en vigueur de la loi, en vue d'obtenir l'application des dispositions de la loi à une demande de brevet en cours d'examen, devront être accompagnées de nouvelles descriptions et de nouveaux dessins, en deux exemplaires, si les pièces déposées précédemment ne satisfont pas aux prescriptions de la loi sur les brevets et à celles du présent avis. Si le demandeur de brevet a versé le droit de 34 couronnes établi antérieurement, pour un brevet, et si le reçu du receveur général pour cette somme a été envoyé, ou est envoyé au Ministère de l'Intérieur en même temps que la demande, il n'aura pas à payer la taxe prescrite à l'article 27, 2^e alinéa.

Fait au Ministère de l'Intérieur, le 9 juin 1894.

HÖRRING.

JONQUIÈRES, const.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES BREVETS ÉTRANGERS

(Du 28 septembre 1894.)

Nous, CHRISTIAN IX, par la grâce de Dieu Roi de Danemark, des Wendes et des Goths, Duc de Slesvig, Holstein, Stormarn et des Ditmarses, de Lauenbourg et d'Oldenbourg,

NOTIFIONS ET ANNONÇONS : Que le gouvernement de la Confédération Helvétique ayant, avec Notre autorisation Royale, été informé, par le gouvernement danois, de l'adhésion de celui-ci, à partir du 1^{er} octobre de cette année, à la Convention, ci-jointe en traduction, conclue à Paris le 20 mars 1883, entre différents États, concernant la formation d'une Union internationale pour la propriété industrielle, — et de l'entrée du Danemark, à compter du 1^{er} octobre 1894, dans cette Union, composée pour le moment de :

(Suit l'énumération des pays adhérents).

Nous ordonnons, conformément à la loi pour la protection des marques de

(1) Voir la loi, *Prop. ind.* 1864, p. 71.

fabrique et de commerce du 11 avril 1890, art. 14, et à la loi sur les brevets d'invention du 13 avril 1894, art. 28, ce qui suit :

I

1^o La protection garantie par la loi du 11 avril 1890 appartient, partie à ceux qui dans les États susnommés s'occupent d'industrie manufacturière ou manuelle, d'agriculture, d'exploitation de mines, de commerce ou de quelque autre industrie, partie aux sujets ou citoyens de ces États qui, dans un autre État, exercent une industrie du genre de celles que nous avons indiquées ;

2^o Les marques de fabrique déposées en vertu de cette prescription sont enregistrées, en tant qu'elles ne sont point contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, en la forme sous laquelle elles sont valables dans l'État étranger (loi du 11 avril 1890, art. 14, sect. 4) ;

3^o Si la marque a été déposée dans le Royaume [de Danemark] au plus tard dans les trois mois, — ou, dans le cas où l'État étranger serait situé hors de l'Europe, dans les quatre mois, — après que le dépôt en a été fait dans l'État étranger, ce dépôt sera considéré, relativement aux autres, comme ayant eu lieu simultanément avec le dépôt opéré dans l'État étranger (loi du 11 avril 1890, art. 14, sect. 15).

II

1^o Quand une invention est présentée au public dans une exposition internationale organisée dans un des États appartenant à l'Union, et que l'exposition est reconnue par le gouvernement de cet État, l'inventeur aura le droit, dans les six mois qui suivent la présentation de l'invention, de requérir de la Commission danoise des brevets la délivrance d'un brevet. Il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1^{er}, section 3, de la loi des brevets du 13 avril 1894.

2^o Il sera délivré un brevet danois à tout inventeur ayant demandé un brevet dans un des pays prénommés et qui, dans les six mois suivants, — ou, s'il habite hors de l'Europe, dans les sept mois, — aura déposé une demande de brevet en Danemark pour la même invention. Il ne sera pas tenu compte du fait que, dans l'intervalle, l'invention aurait été décrite ou utilisée de la manière indiquée à l'article 1^{er}, section 3, de la loi sur les brevets du 13 avril 1894. La demande déposée dans le royaume sera considérée, relativement aux autres demandes, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée en pays étranger.

III

La protection des marques de fabrique et de commerce garantie par la loi du

2 juin 1880 et la loi du 11 avril 1890, — dont les dispositions, selon l'article 19, ont remplacé la loi du 2 juin 1880, — ayant été rendue applicable, — par Nos ordonnances Royales du 13 octobre 1880, du 20 mars 1883 et du 2 juin 1888, aux rapports avec l'Allemagne, la République du Vénézuéla, la République Argentine et l'Autriche-Hongrie, et ces États n'étant point entrés dans l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ces ordonnances continuent à être en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

Ce à quoi auront à se conformer tous ceux que cela regarde.

Fait à Amalienborg, le 28 septembre 1894.

Sous Notre main et Notre Sceau royal.

(L. S.) CHRISTIAN, R.

HÖRRING.

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'EXÉCUTION DES §§ 17 ET 22 DE LA LOI POUR LA PROTECTION DES MARQUES DE MARCHANDISES (1)

(Du 4 août 1894.)

Le *Centralblatt der Abgaben-Gesetzgebung*, etc. publie dans son n^o 18, du 1^{er} septembre 1894, l'ordonnance suivante du Ministre des Finances de Prusse concernant l'exécution des §§ 17 et 22 de la loi pour la protection des marques de marchandises :

Berlin, le 4 août 1894.

La loi du 12 mai 1894 pour la protection des marchandises, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain (Bulletin des lois de l'Empire, p. 441 et suiv.), dispose, dans son § 17, que les marchandises étrangères munies illégalement d'une raison de commerce et d'un nom de lieu allemands, ou d'une marque de marchandises enregistrée dans le rôle des marques, seront, à la demande de la partie lésée et moyennant caution, saisies et confisquées au moment de leur entrée en Allemagne à l'importation ou en transit. Le § 22 dispose, en outre, que, lorsque les marchandises allemandes introduites à l'étranger à l'importation ou en transit seront soumises à l'obligation de porter une mention faisant reconnaître leur origine allemande, ou lorsqu'elles seront traitées en douane d'une manière moins favorable que celles d'autres pays, en ce qui concerne les marques apposées sur les marchandises, le Conseil fédéral sera en droit d'imposer une charge correspondante aux marchandises étrangères

importées en Allemagne ou qui y entreront en transit, et qu'il pourra ordonner la saisie et la confiscation des marchandises en cas de contravention. Dans les deux cas mentionnés plus haut, la saisie doit être effectuée par les autorités douanières et fiscales, et la confiscation doit être prononcée par décision pénale de l'autorité administrative.

Les dispositions dont il s'agit de la loi sur les marques seront prochainement publiées dans le *Centralblatt der Abgaben-Gesetzgebung*, etc. En attendant, je ferai remarquer que, d'après les délibérations du *Reichstag* qui ont précédé l'adoption de la loi, il s'agit surtout, dans le cas du § 17 précité, d'arrêter, si possible au moment même où elles passent la frontière, les marchandises munies de marques illégales. Les autorités douanières n'ont pas, toutefois, l'obligation absolue de procéder sans autres à la saisie, sur la requête de qui que ce soit. Elles doivent, au contraire, rechercher s'il existe des droits légaux en faveur de la personne qui se prétend lésée ; puis, examiner l'envoi de marchandises dont il s'agit ; et enfin procéder à la saisie, s'il est reconnu qu'il y a violation du droit en matière de marques. Les autorités douanières et fiscales auront donc toujours lieu d'exercer leur libre appréciation. La seule obligation qui résulte pour ces autorités de la teneur du susdit paragraphe, est celle d'examiner promptement les circonstances relatives à la requête de la personne se prétendant lésée, et d'agir ensuite selon le résultat auquel elles seront arrivées.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions conformes aux bureaux de douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES.

A tous les directeurs des contributions, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DES

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(Premier article.)

Dans un mémoire traitant « du dessin dans les tapis modernes », lu à la *Society of Arts* de Londres, M. Millar a dénoncé avec vivacité la contrefaçon dont les dessins de tapis anglais seraient actuellement l'objet en Allemagne, en France et aux États-Unis. Peut-être pourrait-on formuler, dans

(1) Voir la loi, *Prop. ind.* 1894, p. 118.

les pays incriminés, des doléances analogues contre la contrefaçon anglaise. N'est-il pas étrange d'entendre de telles plaintes s'élever dans des pays qui protègent les dessins et modèles industriels et qui ont conclu entre eux des conventions pour la protection réciproque de leurs ressortissants en cette matière? Le fait est que les intéressés font très rarement usage de la faculté de déposer leurs dessins ou modèles industriels à l'étranger. Ils se bornent, la plupart du temps, à s'assurer la protection légale dans leur propre pays et se désintéressent de ce qui se passe au dehors, sauf à se lamenter quand ils se trouvent en présence de la contrefaçon étrangère.

Cette apparente négligence a une explication toute naturelle. Le traitement le plus avantageux dont puissent jouir les étrangers se réduit à ceci : on leur applique purement et simplement la loi nationale. Or, la plupart des lois contiennent, au point de vue de l'exploitation des dessins ou modèles industriels, des dispositions si sévères, qu'elles sont de nature à écarter les demandes de protection du dehors. Voici quelques exemples significatifs.

L'Autriche-Hongrie et l'Italie cessent de protéger un dessin ou modèle déposé qui n'a pas été mis en œuvre sur le territoire national dans l'année qui suit le dépôt. L'Allemagne ne fixe pas le délai pour l'exploitation; mais elle exige qu'elle ait lieu sur son sol, et ne protège que les dessins ou modèles incorporés à des objets fabriqués dans le pays. La Grande-Bretagne et la Suisse, qui ne connaissent pas l'exploitation obligatoire en matière de brevets, l'ont établie en matière de dessins et modèles. Dans le premier de ces deux pays, le droit d'auteur sur un dessin tombe, si ce dessin, étant utilisé par l'industrie dans un État étranger, n'est pas mis en œuvre en Grande-Bretagne dans les six mois qui suivent l'enregistrement. Quant à la loi suisse, elle déclare déchu de ses droits celui qui n'exploite pas dans le pays le dessin ou modèle dans une mesure convenable, alors que des produits qui en sont munis sont fabriqués à l'étranger et introduits en Suisse. On sent que, dans ces divers pays, le législateur s'est préoccupé moins de la protection de l'auteur du dessin, que de celle de l'industrie nationale. On veut que celle-ci puisse en tout cas tirer

profit de l'œuvre déposée, soit par le fait de l'exploitation imposée au titulaire, soit par la mise du dessin ou du modèle dans le domaine public, s'il est frappé de déchéance pour défaut d'exploitation. La législation austro-hongroise va encore plus loin : non contente d'exiger du déposant, comme nous l'avons vu, l'exploitation effective dans le délai d'un an, elle le menace encore de déchéance si, tout en fabricant dans le pays, il importe dans la monarchie des objets confectionnés d'après le dessin ou le modèle déposé.

* * *

Il nous paraît regrettable que des préoccupations économiques de cette nature aient influé sur des lois destinées à protéger les artistes industriels, au point d'empêcher presque complètement les artistes étrangers, ou leurs ayants cause, d'exercer leurs droits légitimes. Peut-on croire, en effet, qu'un fabricant étranger va créer de toutes pièces, dans un pays donné, une industrie pour exploiter un seul ou même plusieurs dessins ou modèles qu'il a fait exécuter par ses employés? Cela est invraisemblable. Admettra-t-on d'avantage que ce même fabricant se verra en situation de vendre au dehors le droit d'exploiter ce même dessin ou modèle? La chose n'est pas impossible, mais elle restera sûrement assez rare tant que les étrangers ne seront pas mieux protégés par les lois ou par les traités.

Une autre circonstance peut encore contribuer, bien que dans une moindre mesure, à détourner les auteurs de dessins industriels de déposer leurs créations dans certains pays. C'est la durée de la protection accordée par ces derniers. Le terme est de deux ans en Italie, de trois ans en Autriche-Hongrie et de cinq ans en Grande-Bretagne. Une protection aussi restreinte dans sa durée n'est pas faite pour encourager les artistes ou fabricants étrangers à déposer.

On doit enfin tenir compte d'un troisième obstacle qui agit dans le même sens. Il s'agit de l'obligation d'accomplir dans chaque pays des formalités différentes, inconnues aux intéressés, et pour lesquelles ils devraient, le plus souvent, recourir au coûteux intermédiaire d'agents expérimentés.

* * *

Pour ces diverses raisons, la protection internationale des dessins ou modèles industriels est très peu développée actuellement. Y aurait-il avantage à la généraliser, à créer un état de choses dans lequel l'artiste industriel pourrait être protégé à la fois dans plusieurs pays moyennant des formalités simples, et d'une manière moins précaire? Nous le croyons, et nous croyons aussi pouvoir montrer que l'adoption d'une telle combinaison serait avantageuse à tous les États qui y adhèreraient.

Deux intérêts sont à considérer ici : celui du propriétaire du dessin ou du modèle; celui de la production nationale. En ce qui concerne le premier, son droit est évident, et si on ne le protège pas, c'est que l'on croit devoir préférer l'intérêt public au sien propre. Or, il est aisé de démontrer qu'en réalité l'intérêt général est ici parfaitement d'accord avec celui des particuliers. En effet, si pour favoriser la production locale on lui permet de s'emparer des œuvres étrangères, l'art industriel national demeurera dans l'enfance. C'est ce qui est arrivé en Angleterre, où le gouvernement a dû faire de très grands efforts et dépenser énormément pour créer des écoles publiques de dessin, parce que les fabricants, au lieu d'employer des dessinateurs anglais, se bornaient à emprunter des dessins étrangers, français surtout. De cette façon, on assure à certains pays une sorte de monopole pour les nouveautés de goût et de mode, et on favorise l'exercice d'une sorte de piraterie, à l'encontre de toute justice. Il y a des moyens spéciaux de protéger l'industrie nationale, que l'on peut employer sans violer des droits évidents, et qui atteignent leur but sans exercer une pareille influence sur le développement artistique local. En protégeant les droits des étrangers, on coupe court à cet abus, on enlève aux fabricants la possibilité de se procurer presque sans frais les œuvres d'autrui, et on les amène à s'attacher des artistes qui créent un genre local et vont en le perfectionnant de jour en jour. Les dépenses faites à ce propos n'influent guère sur le prix des objets, sauf de rares exceptions, et la justice en même temps que l'intérêt général du pays sont satisfaits.

Pour ces raisons, les droits des étrangers devraient être reconnus d'une manière complète et sans les

conditions destructives dont ils sont aujourd'hui grevés. Dès que le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel aurait établi sa qualité comme tel, nul ne devrait pouvoir s'en emparer sans s'exposer à une poursuite judiciaire.

Les fabricants de tous les pays ont du reste un intérêt majeur à ce qu'il en soit ainsi, au moins dans un grand nombre de cas. En effet, chacun sait que le prix d'un produit industriel dépend en grande partie de son caractère original et nouveau. Si le dessin ou le modèle qui lui sert de type a été vulgarisé, surtout par l'application à des produits de qualité inférieure, le même objet perd beaucoup de sa valeur vénale, et le manufacturier doit changer sa fabrication. Or, c'est cette vulgarisation fâcheuse qui menace à l'étranger les dessins ou modèles industriels aussi longtemps que la protection internationale n'aura pas été rendue plus facile. De l'autre côté de la frontière, les modèles déposés pour bronzes d'art peuvent être utilisés pour confectionner de vulgaires et grossières copies en plâtre, en fonte ou en zinc; les dessins déposés pour des étoffes de soie pure serviront pour orner des tissus mélangés ou des cotonnades imprimées. En d'autres termes, les dessins ou modèles conçus à grands frais seront souvent utilisés pour fabriquer grossièrement des marchandises au rabais. En des cas semblables, le dessin ou le modèle perd sa valeur, passe de mode bien plus tôt qu'on ne l'avait prévu, et le premier fabricant est constitué en perte. De plus, il lui faut combiner de nouveaux produits, mettre en train une nouvelle fabrication, et faire dans ce but des dépenses considérables. En protégeant efficacement les dessins et modèles, on réduirait donc les frais de production de l'industrie.

* * *

Quelle serait, d'autre part, la situation des pays qui ne possèdent pas d'art industriel original, ou n'ont que des rudiments d'un tel art, si, par un développement de la protection internationale, leur industrie ne pouvait plus puiser aussi librement dans les dessins ou modèles inventés dans d'autres pays? — Leurs fabricants devraient alors acheter des dessins ou des modèles nouveaux, ce qui serait juste en tous cas, ou re-

prendre, dans le fonds énorme des types anciens, des œuvres tombées dans le domaine public, et qu'ils pourraient appliquer à leurs produits en les modifiant au besoin. Le travail serait un peu plus grand que celui qui consiste à copier servilement la fabrication étrangère; mais il aurait une vraie valeur éducative, et constituerait la condition la plus favorable pour le développement progressif d'un art national. Les industriels actifs, énergiques, ne tarderaient pas à se créer une originalité favorable à leurs affaires. Quant aux autres, faut-il donc accorder à leur inertie un point d'appui et un encouragement aux dépens du travail d'autrui? Cela ne nous paraît ni juste, ni favorable aux intérêts bien entendus du pays.

* * *

En résumé, nous avons vu :

1^o Que la protection internationale des dessins ou modèles industriels est utilisée actuellement dans une faible mesure;

2^o Que cela provient des conditions draconiennes de la législation de plusieurs des principaux pays sur cette matière;

3^o Qu'un développement plus grand donné à la protection internationale de cette branche de la propriété industrielle serait dans l'intérêt évident des pays qui possèdent un art industriel national;

4^o Que ce développement serait aussi dans l'intérêt bien entendu des pays où cet art national n'existe pas encore.

Il nous reste maintenant à examiner comment on pourrait assurer, d'une manière simple, aux auteurs de dessins ou modèles industriels une protection suffisante dans un certain nombre de pays. C'est ce que nous ferons prochainement.

Correspondance

Lettre de France

DE L'APPLICATION EN FRANCE DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE DOUANES
DU 11 JANVIER 1892

ces éléments, en lui-même sans caractère personnel, constitue la contrefaçon ou la concurrence déloyale.

(Cour d'appel de Bruxelles, 9 février 1892; Cour de cassation (1^{re} ch.), 19 octobre 1893. — Heidsieck et C^{ie} c. De Neef et Loeffler.)

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 9 février 1892, l'arrêt suivant :

« Attendu que la société appelante reproche aux intimés :

« 1^o D'avoir employé le mot *Monopole* sur des étiquettes de vin de Champagne mousseux ;

« 2^o D'avoir inscrit sur certaines de ces étiquettes un nom commercial fictif et un lieu de provenance supposé, fait réprimé par les articles 9 et 10 de la Convention internationale du 20 mars 1883 ;

« En ce qui concerne le premier reproche :

« Attendu que, d'après l'article 2 de la dite Convention, la société appelante jouit, pour la protection de sa marque de fabrique, des mêmes droits que les Belges, mais sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation belge ;

« Attendu que, pour se conformer au prescrit de cette disposition, la société appelante a, sous la date du 6 décembre 1886, effectué le dépôt de sa marque de fabrique au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, laquelle marque comprend les mentions suivantes : « Monopole, Heidsieck et C^{ie}, maison fondée en 1785, Reims » ;

« Attendu que le procès-verbal de dépôt, dûment enregistré, ajoute : « Cette marque « représente en noir sur blanc Heidsieck « et C^{ie}, maison fondée en 1785, Reims. « Le bouchon et le goulot de la bouteille « sont recouverts d'étain rouge » ;

« Attendu qu'il échet d'examiner si les intimés ont contrefait la marque de la société appelante, telle qu'elle a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles le 6 décembre 1886 ;

« Attendu que les étiquettes incriminées sont de deux espèces, les unes portant en lettres dorées sur fond blanc le mot *Monopole* surmonté d'une couronne également dorée, les autres portant en caractères noirs sur fond blanc les mots suivants : « Maison fondée en 1817, Th. Dufour « et C^{ie}, propriétaires de vignes, Épernay, « Monopole » ;

« Attendu que, lorsqu'on compare ces étiquettes à la marque dont la Société appelante a fait le dépôt en Belgique, on acquiert la conviction qu'aucune confusion n'est possible entre cette marque et les étiquettes ;

« Attendu que ce qui empêcherait, d'ailleurs, toute confusion entre les produits de l'appelante et ceux des intimés, c'est que les bouteilles vendues par ces derniers sont revêtues, au goulot, de papier doré ou argenté, tandis qu'aux termes

du procès-verbal de dépôt susvisé, le goulot des bouteilles de l'appelante est recouvert d'étain rouge ;

« Attendu qu'il importe donc peu que les intimés se soient servis du mot *Monopole* dans les étiquettes imprimées ; que l'emploi de ce mot, tel que l'ont fait les intimés, ne constitue pas la contrefaçon de la marque déposée en Belgique par la société appelante ;

« Quant au deuxième reproche articulé par l'appelante :

« Attendu que les articles 9 et 10 de la Convention internationale du 20 mars 1883 sont sans application dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de ces articles, l'action qu'ils autorisent n'appartient qu'au ministère public et à la partie intéressée, c'est-à-dire au fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce du produit en litige et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance ;

« Attendu que les étiquettes incriminées portent comme lieu de provenance Épernay, tandis que la Société appelante est établie à Reims ; qu'elle est donc sans qualité pour se prévaloir des articles 9 et 10 de la Convention susvisée ;

« Attendu qu'elle ne peut davantage invoquer l'article 1382 du code civil, par la raison qu'elle ne justifie d'aucun préjudice que lui aurait occasionné le fait qu'elle impute aux intimés ;

« Attendu que l'appelante succombant dans son action, il n'échet pas de statuer sur le recours en garantie, sauf quant aux dépens, qui doivent être mis à la charge de la société appelante, l'action mal à propos intentée par celle-ci étant la cause du recours en garantie formé par les intimés ;

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, le jugement à quo ; condamne la société appelante aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties en cause... »

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt. La Cour de Cassation statua comme suit :

ARRÊT

« LA COUR,

« Sur l'unique moyen du pourvoi, fondé sur la fausse interprétation, fausse application et, en tout cas, violation des articles 1^{er}, 2, 8, 9 et 16 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique, 1382 du code civil et, pour autant que besoin, 97 de la Constitution et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que, pour que l'action de la demanderesse en cassation fût recevable et fondée, il était indispensable qu'une confusion fût possible entre l'étiquette apposée sur ces produits et l'étiquette apposée sur la marchandise des défendeurs, et n'a pas admis que le droit

EUG. POUILLET.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉCISION EN FAIT.

Lorsque la marque se compose de divers éléments, tels qu'une raison sociale, le siège de la maison, le mot Monopole, le juge du fond décide souverainement en fait si l'usage qui a été fait de l'un de

de la demanderesse était lésé dès que la dénomination *Monopole*, qu'il reconnaissait être un des éléments de sa marque, était usurpée par les défendeurs pour désigner un produit analogue au sien, sans qu'il fût nécessaire de s'occuper de la question de confusion possible;

« Attendu que la demande, telle que la caractérisaient l'exploit d'assignation du 16 mars 1889 et celui du 21 mars 1890, comportait à la fois une action en contrefaçon et une action en concurrence déloyale, basées sur ce que les défendeurs ont fait figurer sur les étiquettes de leurs vins de Champagne le mot *Monopole*, dont la société Heidsieck et Cie revendique l'usage exclusif, pour en avoir effectué le dépôt comme marque, en France, dès 1860, et, en outre, en Belgique, le 6 décembre 1886;

« Attendu que, suivant l'article 2 de la Convention du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 5 juillet 1884, le Français qui entend réclamer la protection de la loi belge contre toute atteinte portée à ses droits concernant sa marque de fabrique, doit se soumettre aux conditions imposées par cette loi aux nationaux; d'où il suit que la demanderesse ne peut avoir d'autres droits en Belgique que ceux résultant de la marque qu'elle a déposée en ce pays;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, confirmé par l'arrêt attaqué, et de celles de cet arrêt lui-même, que la société Heidsieck et Cie, qui, en France, a déposé comme marque, à titre de dénomination spéciale, le mot *Monopole*, a, en Belgique, déposé une marque indiquant sa raison sociale, son siège, la date de la fondation de la maison, et portant, en plus, avec ces indications diverses, le mot *Monopole*;

« Attendu que, dans cet état des faits, le jugement et l'arrêt attaqué n'avaient pas à décider, et que, d'ailleurs, ils ne décident pas que ce mot ne peut être déposé comme dénomination, comme marque distinctive, et devenir, par un dépôt régulièrement opéré, l'objet d'un droit privatif; qu'ils ne disent pas davantage qu'une marque de fabrique ne peut être partiellement contrefaite; que le jugement déclare seulement que la demanderesse, par le dépôt de sa marque en Belgique, en est bien devenue propriétaire, mais qu'elle n'a pas acquis pour cela la propriété du mot *Monopole* qui n'en est qu'un des éléments;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas autre chose quand, après avoir décrit la marque de la société Heidsieck, et l'avoir comparée aux étiquettes incriminées, il déclare que l'emploi du mot *Monopole*, « tel que l'on fait les défendeurs », ne constitue pas la contrefaçon de cette marque;

« Attendu que dès que la marque ne consiste pas dans une dénomination dont l'emploi par un tiers, sous quelque forme qu'il se fasse, emporterait contrefaçon, mais constitue un ensemble formé d'éléments divers, le juge a pour devoir de rechercher si l'usage qui a été fait de certains de ces éléments est de nature, par suite de la similitude plus ou moins parfaite des marques, à rendre possible une confusion préjudiciable entre les produits qu'elles servent à désigner; que, dans l'affirmative, l'imitation ou la reproduction constitue la contrefaçon, soit complète, soit partielle, ou la concurrence déloyale;

« Attendu que la solution de semblable question git entièrement dans une appréciation de faits et circonstances qui rentre dans le pouvoir exclusif du juge du fond;

« Que de ces considérations il suit que le pourvoi se heurte à une décision en fait et, dès lors, ne peut être accueilli;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le conseiller Protin en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... »

NOTE. — La décision de la Cour de cassation ne saurait être attaquée. Elle constate que l'arrêt faisant l'objet du pourvoi est fondé sur des principes corrects, et que le juge du fond a pu décider souverainement la question de savoir si le mot *Monopole* avait été, en fait, employé de manière à créer une confusion.

Mais on peut se demander si l'arrêt de la Cour d'appel est à l'abri de tout reproche. La marque déposée en Belgique par les demandeurs se composait de trois éléments principaux : 1^o du mot *Monopole*; 2^o du nom commercial Heidsieck et Cie, Reims; 3^o de la date de la fondation de la maison, le tout imprimé noir sur blanc. Des étiquettes incriminées, l'une, imprimée or sur blanc, se composait tout simplement du mot *Monopole* surmonté d'une couronne, et l'autre, imprimée noir sur blanc, contenait le même mot, accompagné d'un nom commercial différent et de la mention de la fondation de la maison sous un autre millésime. Enfin, le goulot et le bouchon étaient recouverts d'étain rouge dans les bouteilles Heidsieck, et de papier doré ou argenté dans celles de leurs concurrents.

La question à résoudre était celle de savoir si, pour qu'il y eût contrefaçon, la marque des demandeurs devait ressembler extérieurement à celle des demandeurs, ou s'il suffisait pour cela de l'emploi du mot *Monopole*. La Cour d'appel s'est prononcée dans le premier sens.

On ne saurait dire d'une manière générale que tout emprunt fait à une marque constitue une contrefaçon. Mais celle-ci existe, à notre sens, dès que l'élément

emprunté est assez considérable pour rendre probable une confusion. Dans ce dernier cas, la marque de fabrique va à fin contraire du but pour lequel elle a été instituée, et qui est de distinguer les produits munis de la marque de ceux provenant d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Or, quel est l'élément caractéristique de la marque Heidsieck? Ce n'est pas le nom commercial, qui est protégé, comme tel, sans obligation de dépôt. Ce ne sont pas davantage les mots « Maison fondée en 1785 ». Tout propriétaire de marque peut introduire dans son étiquette une mention de cette nature; le millésime variera d'une maison à l'autre, mais l'aspect général de la marque n'en sera pas changé. Reste le mot *Monopole*. Ce mot, appliqué au Champagne Heidsieck, est un contre-sens, car la maison Heidsieck ne possède aucun monopole de vente ou de fabrication. Il ne constitue donc pas une dénomination usuelle ou nécessaire en matière de vin de Champagne, mais bien une dénomination de fantaisie pouvant être employée comme marque. Il est peu probable que les personnes désireuses d'acheter une bouteille de Champagne des demandeurs décrivent au marchand l'apparence extérieure de l'étiquette; ils doivent lui demander simplement une bouteille de la marque *Monopole*. Si tel est le cas, il paraît bien qu'il y a confusion possible entre les deux marques qui nous occupent.

* * *

Nous examinerons maintenant, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un pourvoi, la partie de l'arrêt de la Cour d'appel refusant d'appliquer à la marque De Neef et Loeffler les dispositions des articles 9 et 10 de la Convention du 20 mars 1883. Ces articles prescrivent la saisie de tout produit « portant faussement, comme indication de provenance le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. » En employant des étiquettes munies des mots « Th. Dufour et Cie, propriétaires de vignes, Épernay », la maison belge apposait sur ses produits une fausse indication de provenance accompagnée d'un nom commercial fictif. Elle était donc sous le coup des articles 9 et 10 de la Convention internationale. Reste à savoir si les demandeurs étaient qualifiés pour demander la saisie. L'article 10 dit dans son second alinéa : « Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance ». L'étiquette incriminée portait comme lieu de provenance Épernay, tandis que la maison demanderesse est établie à Reims. La Cour d'appel en a conclu que n'étant pas établie à Épernay,

cette dernière ne pouvait être considérée comme partie intéressée. Le terme de *localité* peut être appliqué non seulement à une ville, mais encore à une région (Littre); cela étant, il n'eût peut-être pas été incorrect d'envisager que les deux étiquettes se rapportaient à la localité de la Champagne, et que, par conséquent, les demandeurs devaient être considérés comme partie intéressée. Mais nous comprenons que la Cour ait préféré s'en tenir au sens plus usuel du mot *localité*. Nous nous bornerons à constater qu'il suffira à une maison d'Épernay d'intenter une action dans le même sens, pour obtenir la saisie refusée à la maison rémoise.

FRANCE

INDICATIONS DE PROVENANCE. — LOIS DU 23 JUIN 1857 ET DU 11 JANVIER 1892. — SANCTION PÉNALE.

(Voir lettre de France, page 152.)

AUTRICHE

ENREGISTREMENT DE MARQUES DE FABRIQUE AU NOM DE MAISONS FRANÇAISES

Le Journal officiel autrichien a publié, dans son numéro du 21 octobre dernier, le communiqué suivant :

« D'après le règlement appliqué jusqu'à présent, les marques de fabrique déposées au Bureau d'enregistrement des marques de fabrique de la Chambre de commerce de Vienne au nom de maisons françaises, ont été soumises à un examen portant sur leur conformité à la loi autrichienne. En conséquence, l'enregistrement des marques se composant uniquement de chiffres, de lettres ou de mots était refusé, et celui des marques dont le texte contenait des mentions spéciales ou des indications relatives à des distinctions obtenues, n'était accordé qu'après la production des pièces justificatives exigées en pareil cas.

« Conformément à deux décisions récentes du Ministère du Commerce, l'examen dont il s'agit doit être dorénavant supprimé en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce déposées en Autriche, et dont l'enregistrement préalable en France est attesté. En conséquence, l'enregistrement des marques de provenance française se fera en Autriche, même dans le cas où leur texte ne serait pas strictement conforme aux prescriptions de la loi autrichienne. »

Il résulte de ce communiqué :

1^o Qu'on peut dès à présent faire enregistrer en Autriche des marques de maisons françaises se composant uniquement de lettres, de chiffres ou de mots, sans adjonction d'aucuns signes ou dessins distinctifs, pourvu que les mêmes marques

aient été préalablement enregistrées en France ;

2^o Que les marques contenant des indications spéciales, telles que : « breveté s. g. d. g. », « prix d'exposition », ou des médailles, etc., sont acceptées à l'enregistrement, sans que le déposant soit tenu de produire des pièces justificatives attestant son droit à ces distinctions.

Ce changement de règlement n'a eu lieu qu'en Autriche. En Hongrie, l'ancien règlement reste en vigueur, en sorte que l'enregistrement des marques mentionnées plus haut continuera à être refusé par le Ministère hongrois.

D'après la loi autrichienne, l'enregistrement des marques de fabrique appartenant à des maisons étrangères n'est, toutefois, valable que lorsque ces marques ont été déposées à la fois en Autriche et en Hongrie. Pour assurer la validité de l'enregistrement en Autriche, il est donc indispensable de déposer les marques en question aussi en Hongrie, alors même que l'enregistrement dans ce dernier pays serait incertain.

(D'après une communication de l'agence de brevets H. Palm (Michalecki et Cie.)

Bulletin

ÉTATS-UNIS

RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LE COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS ET AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Le Commissaire des brevets des États-Unis présente chaque année au Congrès un rapport sur la marche du Bureau des brevets pendant l'année civile écoulée, et au Département de l'Intérieur un autre rapport sur l'année fiscale prenant fin le 30 juin.

Nous reproduisons plus loin les indications statistiques contenues dans les deux rapports publiés cette année. Quant aux autres renseignements qu'ils renferment, nous en résumons ci-après ce qui nous paraît présenter le plus d'intérêt pour nos lecteurs.

Plusieurs des vœux formulés par le Commissaire dans ses rapports précédents n'ayant pas été pris en considération par le Congrès, ils sont reproduits à nouveau dans le rapport adressé à ce dernier. Il s'agit, en particulier, de la demande tendant à faire modifier la section 4887 des statuts révisés, en sorte que le brevet américain cesse d'être limité dans sa durée par les brevets de date antérieure délivrés à l'étranger pour la même invention. Ce vœu, déjà formulé par le prédécesseur du Commissaire actuel, se

retrouve dans tous les rapports publiés dans ces dernières années. Le Commissaire renouvelle également ses propositions tendant à créer au Bureau des brevets une division nouvelle, chargée spécialement du travail de classification, et à compléter la bibliothèque scientifique de cet établissement.

Une proposition nouvelle du Commissaire tend à la création d'un barreau spécial pour affaires de brevets. Ce barreau comprendrait en première ligne les juristes admis aux cours fédérales. En outre, le Bureau des brevets serait autorisé à établir, avec l'assentiment du Département de l'Intérieur, des règlements pour l'admission de personnes qualifiées, lesquelles seraient recommandées pour la pratique devant les cours fédérales.

Le Commissaire demande au Congrès l'autorisation de vendre les spécifications d'inventions brevetées à un prix raisonnable, sans minimum fixé. Le minimum de 10 cents fixé par la loi est trop élevé pour favoriser la vente. En donnant les spécifications à plus bas prix, le Bureau aurait de plus fortes recettes et verrait diminuer ses approvisionnements d'imprimés, pour lesquels les locaux actuels ne suffisent pas.

Il a paru utile au Commissaire de reproduire chaque semaine, dans la *Gazette officielle* du Bureau des brevets, tous les brevets qui étaient tombés dans le domaine public par suite de l'expiration du terme de protection. Cette mesure lui a paru désirable parce que le Bureau des brevets était à court de spécifications se rapportant aux inventions pour lesquelles le terme de protection venait d'expirer, et que le public avait de la peine à se renseigner sur ces inventions-là. Cette republication des anciens brevets a été annexée à la *Gazette* sans augmentation du prix de celle-ci.

En 1893, 80,000 des 154,900 modèles appartenant au Bureau des brevets ont dû être transférés hors de cet établissement, pour faire place au personnel du Bureau des brevets et à celui du *General Land Office*, qui est installé dans le même bâtiment. L'avantage obtenu par l'augmentation de l'espace disponible est compensé dans une forte mesure par le dérangement occasionné aux examinateurs, qui doivent se reporter à ces modèles dans leur travail journalier. Le Commissaire a demandé au Congrès de prendre les mesures nécessaires pour que les modèles d'objets brevetés puissent être réintégrés dans les galeries spécialement bâties pour eux.

Le rapport adressé au Département de l'Intérieur contient, en plus des indications ordinaires, une liste donnant le chiffre approximatif, par classe d'indus-

trie, des 522,185 brevets délivrés aux États-Unis jusqu'au 30 juin 1894. Cette liste comprend 212 classes qui, pour les besoins du service, sont subdivisées en 5,000 sous-classes environ.

Voici les branches d'industrie qui ont fourni le plus grand nombre de brevets :

	Brevets
Chars et voitures	18,000
Appareils de chauffage	18,000
Wagons de chemin de fer	14,600
Récipients pour conserves et ap- provisionnementnements	10,500
Chaussures	10,000
Moissonneuses	10,000
Éclairage non électrique	10,000
Pompes	9,300
Crochets, boucles et boutons	9,000
Serrures	9,000
Machines pour semer et planter	9,000

La dernière semaine de juin dernier, huit des trente-quatre divisions du Bureau des brevets étaient à jour dans leur travail, à un mois près; seize étaient en retard de deux mois; sept de trois mois; et les trois autres de quatre mois.

Le budget accordé au Bureau des brevets ne lui permettant pas de continuer la publication des brevets expirés dont il a été parlé plus haut, celle-ci a dû être suspendue. Désirant se rendre compte de l'intérêt réel qu'une telle publication pouvait présenter pour l'industrie nationale, le Commissaire a fait une enquête à cet égard auprès d'un grand nombre d'industriels. Certains grands fabricants dirent que cette publication ne présentait pas d'intérêt pour eux, vu qu'ils possédaient déjà les données nécessaires dans leurs bureaux. D'autres, en plus grand nombre, furent au contraire d'avis qu'elle leur serait fort utile, car elle contiendrait des renseignements qu'on ne pourrait obtenir sans des dépenses assez considérables, et qu'on négligerait de se procurer autrement. Le Commissaire des brevets appuie la manière de voir de ces derniers, et demande que la publication des brevets expirés soit établie à titre de mesure permanente. Les frais qui en résulteraient ne dépasseraient pas actuellement 10,000 dollars par an.

ALLEMAGNE

EXPIRATION DU PREMIER TERME DE PROTECTION DES MODÈLES D'UTILITÉ

Il y a eu trois ans le 1^{er} octobre dernier, qu'est entrée en vigueur la loi du 1^{er} juin 1891 sur les modèles d'utilité.

Pendant ce temps, il y a eu 34,343 modèles déposés, dont 30,358 figuraient dans le rôle le 1^{er} octobre. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le fait des dépôts qui n'avaient pas encore abouti à l'enregistrement, des renonciations, etc.

Pendant ces trois ans, il y a eu 247 radiations et 464 transmissions de modèles.

La taxe de renouvellement a été payée d'avance pour 128 dépôts.

D'après le § 28 de la loi, le premier terme de protection pour les modèles d'utilité est de trois ans, et ceux qui veulent jouir de la protection pour un nouveau terme de même durée doivent acquitter une taxe de prolongation de 60 marcs avant l'expiration des trois premières années. C'est donc à partir du 2 octobre qu'ont commencé à tomber dans le domaine public les modèles d'utilité arrivés à la fin du premier terme de protection, et dont le renouvellement n'a pas été effectué.

Statistique

ÉTATS-UNIS

I. DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS SUR L'ANNÉE 1893

Recettes

Demandes de brevets	\$ 1,116,425. —
Vente d'imprimés, copies, etc.	94,120. 95
Enregistrement de transmissions	20,126. 07
Abonnements à la Gazette officielle	12,169. 62
Enregistrement d'étiquettes	30. —
Total des recettes	\$ 1,242,871. 64

Dépenses

Traitements	\$ 683,768. 45
Gazette officielle	54,283. 40
Photolithographie	104,313. 69
Bibliothèque scientifique	1,924. 76
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers	431. 30
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	681. 76
Fournitures de bureau	8,200. —
Ports de lettres pour l'étranger	2,336. —
Impression et reliure	253,720. 51
Personnel de garde	16,600. —
Mobilier	4,900. 04
Téléphones	444. —
Divers	9,434. 54
Total des dépenses	\$ 1,141,038. 45

Recettes	\$ 1,242,871. 64
Dépenses	1,141,038. 45
Excédent des recettes	\$ 101,833. 19

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier 1892	\$ 4,179,910. 26
Excédent de recettes de l'année 1892	101,833. 19
Avoir au 1 ^{er} janvier 1893	\$ 4,281,743. 45

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :	
de brevets d'invention	37,293
» » pour dessins	1,060
» redélivrances de brevets	120
Total	38,473

Nombre des caveats déposés	2,247
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,899
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	401
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	7
» des appels interjetés	951
Total	5,505

Nombre total des demandes exigeant des recherches	43,978
---	--------

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	23,670
» des brevets redélivrés	99
» des marques de fabrique enregistrées	1,677
» des étiquettes enregistrées	0
Total	25,446

Nombre des brevets expirés pendant l'année	14,172
--	--------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	4,102
--	-------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine

États-Unis	21,197
Allemagne	673
Angleterre	757
Écosse	49
Irlande	13
Canada	324
Inde	5
Nouvelle-Galles-du-Sud	30
Nouvelle-Zélande	15
Victoria	29
Autres possessions britanniques	14
Autriche-Hongrie	77
Belgique	20
Brésil	1
Danemark	15
Espagne	4
Cuba	5
France	271
Guatemala	2
Hawaii	4
Italie	22
Mexique	11
Norvège	10
Pays-Bas	7
Russie	12
Suède	31
Suisse	55
Vénézuéla	0
Divers	17
Total	23,670

État comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1884 à 1893

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS						MARQUES ET ÉTIQUETTES			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevets	Cavéats déposés	Brevets d'invention délivrés	Brevets délivrés pour dessins	Brevets redélivrés	Total des brevets délivrés	Marques enregistrées	Étiquettes enregistrées	Total des certificats d'enregistrement délivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
										Dollars	Dollars	Dollars
1884	35,600	2,582	19,147	1,150	116	20,413	1,021	513	1,534	1,075,798. 80	970,579. 76	105,219. 04
1885	35,717	2,552	23,331	773	129	24,233	1,067	391	1,458	1,188,089. 15	1,024,378. 85	163,710. 30
1886	35,968	2,513	21,797	595	116	22,508	1,029	378	1,407	1,154,551. 40	992,503. 45	162,047. 95
1887	35,613	2,622	20,429	949	99	21,477	1,133	380	1,513	1,144,509. 60	994,472. 22	150,037. 38
1888	35,797	2,251	19,585	835	86	20,506	1,059	327	1,386	1,118,516. 10	973,108. 78	145,407. 32
1889	40,575	2,481	23,360	723	75	24,158	1,229	319	1,548	1,281,728. 05	1,052,955. 96	228,772. 09
1890	41,048	2,311	25,322	886	84	26,292	1,415	304	1,719	1,340,372. 66	1,099,297. 74	241,074. 92
1891	40,552	2,408	22,328	836	80	23,244	1,762	137	1,899	1,271,285. 78	1,139,713. 35	131,572. 43
1892	40,753	2,290	22,661	817	81	23,559	1,737	6	1,743	1,286,331. 83	1,110,739. 24	175,592. 59
1893	38,473	2,247	22,768	902	99	23,769	1,677	0	1,677	1,242,871. 64	1,141,038. 45	101,833. 19

II. DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR SUR L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN 1894

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes de brevets d'invention	35,952
Nombre des demandes de brevets pour dessins	1,050
Nombre des demandes de redélivrances de brevets	108
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	1,720
Nombre des demandes d'enregistrement d'étiquettes	368
Nombre des demandes d'enregistrement d'imprimés [prints]	8
Nombre des cavéats déposés	2,193
Total	41,399

Nombre des brevets délivrés, y compris les redélivrances et les brevets pour dessins	22,546
Nombre des marques de fabrique enregistrées	1,656
Nombre des étiquettes enregistrées	—
Nombre des imprimés [prints] enregistrés	2
Total	24,204

Nombre des brevets retenus pour cause de non-paiement de la taxe finale	4,566
Nombre des brevets expirés	13,167

Recettes et dépenses

Recettes de toute nature	\$ 1,183,523. 18
Dépenses (y compris les frais d'impression, de reliure et les dépenses accidentelles)	\$ 1,053,962. 38
Excédent de recettes	\$ 129,560. 80

État comparatif des recettes et dépenses

Année finissant le 30 juin	Recettes	Dépenses
1890	1,347,203. 21	1,081,173. 56
1891	1,302,794. 59	1,145,502. 90
1892	1,268,727. 35	1,114,134. 23
1893	1,288,809. 07	1,111,444. 22
1894	1,183,523. 18	1,053,962. 38

État comparatif des demandes déposées (brevets et redélivrances, dessins, marques de fabrique et étiquettes)

Année finissant le 30 juin 1890	43,810
" " " 1891	43,616
" " " 1892	43,544
" " " 1893	43,589
" " " 1894	39,206

Nombre des demandes en suspens au Bureau des brevets

Au 1 ^{er} juillet 1890	6,585
" " " 1891	8,911
" " " 1892	9,447
" " " 1893	8,283
" " " 1894	7,076

Excédents de recettes versés au Trésor des États-Unis pour le compte du fonds des brevets

Au 30 juin 1893	\$ 4,279,805. 94
Le 30 juin 1894	\$ 129,560. 80
Total	\$ 4,409,366. 74

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

27. Le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883

a-t-il pour effet de placer la demande de brevet, la déclaration du dessin ou modèle industriel ou celle de la marque dans la même situation que si elles avaient été déposées à la date de la demande originale, ou cet effet est-il limité à la question de nouveauté et au droit de préférence?

Cette question n'a encore été résolue judiciairement dans aucun des États contractants, et le Bureau international n'a pas qualité pour interpréter la Convention, cette interprétation étant de la compétence des tribunaux. Nous n'en croyons pas moins pouvoir donner notre manière de voir sur cette question, à un point de vue purement doctrinal.

Il convient tout d'abord de faire observer que les deux alternatives indiquées plus haut ne se distinguent pas l'une de l'autre par une *extension* plus ou moins grande donnée au droit de priorité, mais par la *nature* de ce droit, qui n'est pas la même dans les deux cas.

Si le fait d'avoir été le premier à déposer une demande de brevet sur le territoire de l'Union conférerait un *droit de préférence* au déposant, il s'ensuivrait que les pays comme les États-Unis, où les brevets sont accordés non au *premier déposant*, mais au *premier inventeur*, devraient modifier ce principe fondamental de leur législation, et délivrer en tout état de cause le brevet à celui qui aurait effectué la première demande dans un des États contractants. Or, l'article 4 de la Convention ne contient pas un seul mot pouvant être interprété dans ce sens. Si, au contraire, on se borne à attribuer à la demande de brevet déposée pendant le délai de priorité le même effet, au point de vue de la validité du droit au brevet, que si le second dépôt avait eu lieu *en même temps* que celui effectué dans le pays d'origine, les dispositions de la législation intérieure continuent à

être applicables. Ce seul fait suffirait pour faire préférer la seconde interprétation, qui s'accorde d'ailleurs mieux que la première avec le texte conventionnel.

L'exemple suivant fera bien comprendre la question. Une demande de brevet est déposée premièrement en France, puis, six mois après, aux États-Unis. Mais, dans le cours du cinquième mois, une autre demande de brevet, provenant cette fois des États-Unis, est déposée dans ce dernier pays pour la même invention.

Le Bureau des brevets des États-Unis déclare qu'il y a collision entre les deux dépôts. Comment cette collision sera-t-elle résolue? Si l'on admettait l'existence d'un droit de préférence, le Bureau des brevets aurait uniquement à constater que la demande déposée en France est antérieure à la demande américaine, et que celle formée dans ce dernier pays par le demandeur français a été effectuée pendant le délai de priorité. Cette constatation faite, le brevet devrait forcément être accordé, en vertu du droit de préférence, à celui qui aurait effectué le premier dépôt dans l'Union. Or, cette solution serait, nous l'avons vu, en contradiction avec le principe fondamental de la législation américaine. Si, au contraire, on se borne à attribuer à la demande de brevet déposée pendant le délai de priorité le même effet que si le second dépôt avait eu lieu *simultanément avec celui effectué dans le pays d'origine*, les dispositions de la législation intérieure continuent à être applicables. Dans l'exemple supposé, le Bureau des brevets des États-Unis serait libre de rechercher si le demandeur de brevet américain peut faire remonter son *invention* à une date antérieure à celle du dépôt français qui est le point de départ du droit de priorité, et il pourrait, dans l'affirmative, accorder le brevet au second déposant sans tenir compte de l'antériorité du dépôt français.

Ce qui précède peut, croyons-nous, être résumé comme suit : L'effet de l'article 4 de la Convention consiste à donner aux conditions de validité du brevet, du dessin, du modèle ou de la marque ayant fait l'objet de dépôts dans plusieurs États contractants pendant le délai de priorité, un point de départ certain et uniforme, qui est celui de la date de la première demande de protection déposée dans l'Union.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il

ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

REICHSGESETZ ZUM SCHUTZE DER WAARENBEZEICHNUNGEN VOM 12. MAI 1894, par le Dr. Josef Landgraf. J. B. Metzter, Stuttgart 1894.

Cet ouvrage, consacré à l'explication de la nouvelle loi allemande sur les marques de marchandises, forme le pendant du commentaire du même auteur sur la loi sur les brevets, que nous avons annoncé au commencement de cette année. Les divers paragraphes de la loi sont successivement reproduits, avec un grand nombre de notes explicatives faites avec soin. La première note de chaque paragraphe indique la portée générale de celui-ci, expose les différences qui distinguent ses dispositions des dispositions analogues de la loi de 1874, et montre comment le texte s'est modifié depuis le premier avant-projet ministériel jusqu'à la délibération du Reichstag, en passant par les travaux de la commission parlementaire. La note finale donne généralement un aperçu de la législation des divers pays sur le point traité dans le paragraphe. Les autres notes expliquent le sens et la portée de tous les termes pouvant présenter quelque difficulté, indiquent des détails de procédure, citent des exemples de jurisprudence, etc. Certaines questions sont traitées très en détail, et d'une manière fort intéressante. Nous citerons en particulier les notes consacrées au § 4 (marques inadmissibles) et au § 16 (indications de provenance). En ce qui concerne ce dernier point, il est curieux de voir la différence qui existe entre les indications de provenances vinicoles de l'Allemagne et celles de la France. Tandis que ces dernières correspondent toujours à la localité où le vin a crû, les premières se rapportent plutôt à la qualité du vin obtenu; ainsi, les vins de différents choix produits par une seule vigne se vendent légalement sous le nom de deux ou trois crus divers de la même région vinicole. Le commentaire est complété par la reproduction des règlements d'exécution en vigueur, par un choix de formules pour divers cas prévus, et par une table des matières très détaillée. Destiné en première ligne aux commerçants, le commentaire de M. Landgraf ne manquera pas de leur rendre de réels services.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, par Alcide Darras, docteur en droit. L. Larose éditeur, Paris 1894.

Cet ouvrage, extrait du *Répertoire général alphabétique du droit français*, est un traité très complet de la concurrence déloyale. Après un exposé des notions

générales, il examine successivement les formes de la concurrence déloyale, la procédure et la répression en cette matière. Deux chapitres spéciaux sont consacrés au droit international et à la législation comparée. Les exposés de doctrine, succinets et clairs, sont illustrés par de nombreux exemples tirés du riche trésor de la jurisprudence française. L'auteur n'est pas toujours d'accord avec cette dernière. Il désapprouve, en particulier, la tendance des tribunaux français à refuser l'action en concurrence déloyale aux étrangers non établis en France. Le droit pour l'étranger de faire le commerce en France n'étant pas un droit civil, mais une faculté résultant du droit des gens, M. Darras envisage que l'étranger peut invoquer la loi française contre la concurrence déloyale qui l'entrave dans son commerce légitime. Le chapitre consacré à la législation comparée contient bien des indications intéressantes. Nous y relèverons cependant une petite inexactitude en ce qui concerne la Suisse: dans ce pays, le dépôt d'une marque est non pas constitutif, mais déclaratif de droit, ce qui n'empêche pas, comme le signale fort bien M. Darras, qu'il n'existe dans ce pays aucune action civile contre les usurpations de marques non déposées. Un index alphabétique détaillé permet de trouver très rapidement les renseignements dont on a besoin sur un point spécial.

LES OFFICES INTERNATIONAUX ET LEUR AVENIR, par Ed. Descamps, professeur à l'Université de Louvain, sénateur, membre de l'Académie royale de Belgique. Bruxelles 1894.

Dans ce petit volume, l'auteur résume avec beaucoup de précision un certain nombre de notions positives sur l'organisation et le fonctionnement des Bureaux internationaux actuellement existants; d'autre part, il recherche quels sont, dans l'état actuel du droit des gens, les offices de même nature qu'il serait avantageux de créer. La liste en est longue, et nous nous bornerons à en énumérer les éléments, sans discuter leur valeur, ce qui n'est pas de notre compétence. M. Descamps signale donc l'utilité qu'il y aurait à créer des Bureaux pour faciliter le jeu des services suivants, existants ou à organiser : 1. Croix rouge (secours aux blessés en temps de guerre); 2. Statistique générale; 3. Statistique commerciale; 4. Régime du travail; 5. Régime colonial; 6. Régime sanitaire; 7. Administration de la justice; 8. Patronage des condamnés, libérés, enfants, etc.; 9. Droit international privé; 10. Bibliographie; 11. Législation; 12. Traités et conventions.

Il serait difficile de dire si M. Descamps prévoit justement l'avenir en ouvrant à l'institution des Bureaux internationaux de si larges perspectives. En tous cas nous approuvons fort les sages

réflexions qu'il a formulées dans sa conclusion, et dont on pourrait dégager en ces termes la devise même des Offices : « le progrès par un travail modeste et continu ». Dans ces conditions nous croyons avec M. Descamps qu'ils rendront de notables services et contribueront dans une mesure appréciable au maintien « de la paix stable du monde ».

Le volume est terminé par le texte des traités et règlements relatifs aux Unions et aux Bureaux internationaux. Il offre donc un intérêt documentaire très précieux, en outre de sa valeur scientifique propre.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

AGENDA INDUSTRIAL, repertorio de repertorios de patentes de invenção concedidas pelo governo da republica dos Estados unidos do Brazil. Rio-de-Janeiro, chez Jules Guéraud et Leclerc; 43, rua do Rosario.

Cette publication, qui paraît en fascicules de 16 pages, reproduit tous les exposés d'invention concernant les brevets accordés par le Brésil. Elle formera chaque année un gros volume, lequel se terminera par une double table des matières, rangée par noms et par classes d'industries. Le prix d'abonnement annuel est de 24 \$.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : *Propriété intellectuelle*. — Seconde section : *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance

dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets.

Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 lires par fascicule. Abonnement annuel : 36 lires pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par Ths. Brønland, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.